

Rapport à L'Empereur.

Sire,



J'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre Majesté ma pensée comme mes moyens d'action relativement à la création d'un établissement de sourds muets. Il va sans dire que mes intentions se conformeront toujours à celles de votre Majesté et de son gouvernement, et que je recevrai avec reconnaissance les avis et les rectifications qu'elle jugera convenable d'y faire.

Je ne pense pas qu'aucun de ces utiles établissements puisse subsister s'il n'est soutenu par l'état, car la majorité des sourds muets appartient à des familles pauvres, hors d'état de payer pension. Le Gouvernement leur vient en aide de deux manières, selon qu'ils sont propriété libre ou propriété nationale. Dans le premier cas, il se borne à leur allouer une subvention et à y entretenir un nombre de bourse suffisant pour assurer leur existence. Le Directeur administre son établissement à ses risques et périls.

Il n'en est pas de même lorsque cet établissement est national toutes les dépenses sont supportées par le Gouvernement; le Directeur n'a que l'administration générale et la direction des études; il reçoit un traitement, ainsi que tout son personnel, tant professeurs que domestiques.

C'est à savoir le quel de ces deux modes d'établissement sera le plus agréable et le plus conforme au bon plaisir de votre Majesté. ayant successivement dirigé l'Institution des sourds muets de Bourges sous les deux formes, je suis à cet égard tout disposé à

entrer dans les intentions de votre Majesté, quelle qu'elle soit, seulement s'il m'est permis d'émettre un avis, je pense que les établissements libres et soutenus par l'état ont de grands avantages, la volonté et l'activité des directeurs n'étant pas en prisonnée dans un pédales de difficultés et de formalités administratives ont une action plus étendue et plus immédiate. Ceux secourus qu'ils reçoivent du gouvernement, ils ajoutent encore des ressources privées, qui leur permettent d'élever avec une somme égale, le double au moins des enfants entretenus dans les établissements nationaux, où la majeure partie des fonds votés par le gouvernement est inévitablement absorbée par les frais d'administration et de traitement.

Quelle que soit la forme qui soit adoptée pour l'établissement en question, les conditions d'admission, le règlement, l'emploi du temps et les matières d'étude seront les mêmes:

- 1^o Le prix de la pension ou de la bourse est de 7000^{fr}000 Paris. Le habit d'uniforme est fourni par l'établissement, il sera, à peu de chose près, celui adopté dans les autres établissements de ce genre. Cette dépense ainsi que celle du trousseau sera à la charge des parents qui pourront y pourvoir, notre Société de Dames patronnes viendra au secours de ceux qui sont hors d'état de faire cette acquisition.
- 2^o Les enfants pauvres seront admis sur la présentation de leur famille, des autorités locales, de M. M. Les Curés, ou de toute autre personne bienfaitrice qui voudra bien s'intéresser à eux. Une bourse sera demandée pour eux au Gouvernement.
- 3^o La pension s'ouvre à tout individu sourd et muet âgé de 7 à 16 ans et muni d'un Certificat de vaccine ou de petite vérole.
- 4^o La durée de l'étude est de 6 années révolues.
- 5^o 8 heures par jour sont consacrées aux classes et 4 aux travaux manuels, distribués de manière à servir de récréation et de délassement aux études.
- 6^o Les matières d'étude seront principalement l'histoire, le Catéchisme, l'arithmétique et la Géographie, l'agriculture théorique et pratique, et surtout la langue usuelle qui, pour le sourd-muet, est la plus difficile de toutes les connaissances à acquies.
- 7^o L'agriculture étant l'état qui convient le mieux aux sourds-muets en général, et, outre qu'elle nécessite un exercice modéré qui les maintient en santé, la connaissance des premières notions de cette science ne pouvant qu'être extrêmement utile à ceux que leur position sociale ou leur vocation appelle à d'autres destinées, elle sera le but exclusif des travaux manuels.

Il serait à désirer qu'il se trouvât un champ attenant à l'établissement, et assez vaste pour pouvoir renfermer toute espèce de culture. Je ne me suis associé avec M. De Vaminon que faute de moyens, et parce que je manquais de local approprié à mes vues. J'attends la sanction de notre œuvre par l'état, me proposant de demander alors au Gouvernement la concession d'un terrain suffisant, d'une culture facile, en égard à l'âge



et à la faiblesse des enfants, sur lequel serait élevé un établissement monumental, à la gloire nationale. Comme à l'époque glorieuse de Votre Majesté les frais en seraient facilement couverts soit par une souscription générale soit par le produit d'une loterie autorisée de Votre Majesté.

Les jeunes filles sourdes muettes, à part quelques exceptions que peuvent motiver leur sexe seront soumises aux mêmes règles, et instruites par une institutrice, sous ma direction spéciale. C'est particulièrement pour elles que j'organise la société Brésilienne de patronage en faveur des Sourdes-Muets. Cette société de bienfaisance, appelée à leur rendre de grands services, se composera principalement de Dames les plus notables de la ville, elle pourvoira à tous leurs besoins, leur fournira un travail approprié à leur sexe, et ne les abandonnera enfin qu'après les avoir mises en possession d'un état professionnel suffisant pour les mettre à même de se placer et de pourvoir à tous leurs besoins.

Tel est, Sire, le plan qui m'a paru le plus propre à la réalisation de notre œuvre. Je le soumetts entièrement à l'appréciation de Votre Majesté, et l'attends sa décision avec respect et confiance, et espère qu'elle s'ouvrira agréablement, avec mes humbles hommages, l'assurance des sentiments pleins de respect, avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Sire,

De Votre Majesté Impériale,



Le très-humble et très-obéissant
serviteur et sujet,

Rio de Janeiro, 22 Juin, 1899.

E. J. Muet

Instituteur de Sourds-Muets.